

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
Commune d'Aunay-sous-Auneau**SÉANCE DU MERCREDI 12 MARS 2025**

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9	13

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à 18h03, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, à la salle du conseil municipal de la mairie, conformément aux dispositions de la délibération n°2022_74 du 21 septembre 2022.

Date de la convocation

07/03/2025

Date d'affichage

07/03/2025

Présidence :**M. Robert DARIEN, Maire d'Aunay-sous-Auneau**Secrétaire de séance :**M. Patrick RIVARD**Participants :**M. Robert DARIEN, M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, Mme Frédérique SEVESTRE, M. Julien PICHOT, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaël BEYE, M. Patrick RIVARD et Mme Jasmonde MARTIN**Absents excusés :**Mme Evelyne GENECQUE, M. Thierry DROUILLEAUX (pouvoir à Julien PICHOT), M. Jean-Luc MARIETTE (pouvoir à Cathy LUTRAT), M. Vincent ZOUZOUKOWSKY (pouvoir à Robert DARIEN), M. Jean-André CAHUZAC (pouvoir à Alex BORNES)**Absente :**Mme Julie DE FRANQUEVILLE****Objet de la Délibération :****RÉFORME DES CONDITIONS DE MAINTIEN ET DE SUSPENSION DU RÉGIME INDÉMNITAIRE EN CAS D'INDISPONIBILITÉ****Délibération n° 2022_03**

Il est rappelé que par délibération n°2019_73 du 6 novembre 2019, modifiée par délibération n°2022_70 du 06 juillet 2022, le Conseil Municipal a adopté les dispositions relatives au nouveau régime indemnitaire en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Monsieur le Maire informe d'une réforme concernant les modalités de maintien et/ou de suspension du régime indemnitaire applicable à la Fonction Publique d'État.

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat a modifié le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat.

Avant le 1^{er} septembre 2024, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoyait qu'en cas de placement **en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD)**, le versement du régime indemnitaire était **obligatoirement suspendu**.

De ce fait, au regard du principe de parité,

- ✓ Une collectivité territoriale ne pouvait donc pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces deux congés (CE n°448779 du 22 novembre 2021).
- ✓ Sauf en cas de placement rétroactif en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, où elle pouvait prévoir que les primes et indemnités versées au fonctionnaire durant son congé de maladie ordinaire lui demeuraient acquises (article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010).

Depuis le 1^{er} septembre 2024, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 est venu assouplir les règles de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM) **pour les agents de l'Etat**.

Ce décret prévoit désormais, **pour les agents de l'Etat**, le maintien partiel du régime indemnitaire en cas de CLM dans les proportions suivantes :

- ✓ 33 % la première année.
- ✓ 60 % la deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD). Toutefois, un alinéa est ajouté à l'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010 permettant au fonctionnaire placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, de ne pas avoir à reverser les primes et indemnités qui lui ont été,

partiellement, versées durant son congé de longue maladie.

Si, ce texte n'est pas directement applicable à la fonction publique territoriale puisqu'en application du principe de libre administration, c'est la délibération relative au régime indemnitaire qui fixe les règles internes sous couvert de respecter le principe de parité.

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 18/03/2025

Application du principe de libre administration,

ID : 028-212800130-20250312-2025_3-DE



En application du principe de parité, les conditions de maintien ou de suspension du régime indemnitaire en cas de maladie au sein des collectivités territoriales peuvent ainsi être modifiées. En effet, pour mémoire, en application de ce principe et du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent décider d'appliquer les règles de la Fonction Publique d'Etat ou de prévoir des conditions moins favorables, mais elles ne pourront, en aucun cas, prévoir des conditions plus favorables.

En application du principe de parité, il est proposé d'instaurer la nouvelle réforme et de modifier la délibération n°2019_73 du 6 novembre 2019, modifiée par délibération n°2022_70 du 06 juillet 2022, en son article 4 comme suit :

LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA

✓ **En cas de Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Longue Durée (CLD) ou de Congé Longue Durée (CLD)** : Suite à la parution du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 (entré en vigueur le 1er septembre 2024) :

- De maintenir partiellement les primes et indemnités aux agents en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) dans les mêmes proportions que celles applicables aux agents de l'Etat à savoir 33 % la première année et 60 % la deuxième et la troisième année.

Le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement. Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

✓ **En cas de placement à temps partiel thérapeutique :**

- De maintenir intégralement les primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement, au même titre que les agents de l'Etat. Cette alternative permet à l'agent à temps partiel thérapeutique de bénéficier de la totalité de son régime indemnitaire.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 03 février 2025

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents et représentés (Monsieur Robert DARIEN ne prend pas part au vote), décide :

- *En cas de Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Longue Durée (CLD) ou de Congé Longue Durée (CLD), de maintenir partiellement les primes et indemnités aux agents en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) dans les mêmes proportions que celles applicables aux agents de l'Etat à savoir 33 % la première année et 60 % la deuxième et la troisième année.*
- *En cas de placement à temps partiel thérapeutique, de maintenir intégralement les primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement, au même titre que les agents de l'Etat. Cette alternative permet à l'agent à temps partiel thérapeutique de bénéficier de la totalité de son régime indemnitaire.*

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr
- Rubrique : La commune / Vie municipale le : 18/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code de la justice administrative

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Robert DARIEN**

